

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEUVIC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 11 AOUT 2009 VOIE COMMUNALE N°4 dite des Jeannetoux

Mise en place d'un sens prioritaire, hors agglomération.

LE MAIRE DE NEUVIC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83- 8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la Voie Communale n°4, au niveau des immeubles propriété DELORD et BELLET, à environ 90 mètres de l'avenue de Bordeaux, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, hors agglomération. Les usagers, venant des Jeannetoux et se dirigeant vers l'avenue de Bordeaux devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°4, aux abords des immeubles propriété DELORD et BELLET, à environ 90 mètres de l'avenue de Bordeaux, hors agglomération, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant du lieu dit les Jeannetoux et se dirigeant vers l'avenue de Bordeaux devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune **de Neuvic**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neuvic

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Neuvic sur l'Isle, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuvic sur l'Isle, le 11 août 2009
Le Maire, François ROUSSEL